

CABINET EYMIN – SEITE & ASSOCIES

AVOCATS

Marc EYMIN

Avocat
Spécialiste en Droit social
D.E.A. Droit des affaires et
Droit économique
D.E.S. Gestion du personnel

François SEITE

Avocat
Maîtrise en Droit privé
Mention Droit des affaires

Emmanuel DOUET

Avocat
D.E.A. Droit privé

Antoinette FOURNEREAU

Avocat
D.E.S.S. Droit des affaires

Stéphanie NICOLAZO

Juriste
Master 2 Droit et Gestion
de l'entreprise

Rozenn DENIS-LE MOAL

Juriste
Diplômée Clerc de notaire

STATUTS

« A. H. LE BRIS CENTR'AUTOMOBILE »

Statuts mis à jour à la suite d'un acte authentique en date du 25 juin 2024
contenant attribution de 215 actions

Certifiés conformes à l'original par la Présidente

Certifiés conformes à l'original



« A. H. LE BRIS CENTR'AUTOMOBILE »
 Société par Actions Simplifiée au capital de 50 000 euros
 Siège Social : AURAY – (56400)
 Zone de Porte Océane – Avenue de l'Océan
 R. C. S. LORIENT en cours

STATUTS

Article préliminaire – Identification des parties - Déclarations

- Associés

- Monsieur Alain LE BRIS, né le 22 juillet 1960 à AURAY (56400)
- Madame Hélène BELLEGO épouse LE BRIS née le 5 juillet 1962 à AURAY (56400)
 demeurant ensemble Impasse du Lavoir à BRECH (56400)

- Déclarations

Monsieur et Madame Alain LE BRIS sont mariés sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à la mairie de BRECH (56400) le 23 octobre 1982 sans changement ni modification depuis

Article 0 – Constitution de la société

Pour parvenir à la constitution de la Société, ses fondateurs ont procédé et procèdent comme suit :

0. 0. - Engagements pour le compte de la Société en formation

Les actes et engagements accomplis et/ou à accomplir pour le compte de la Société en formation font l'objet d'un état annexé.

Conformément à l'article 26, alinéa 2, du Décret N°67-236 du 23 MARS 1967, les engagements énoncés dans les états susvisés seront repris par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

0 1. - Dépôt des Fonds

Les fonds correspondant aux apports de numéraire visés infra ont été déposés le 18 mars 2010 au Crédit Mutuel de Bretagne, Agence de Pluneret, à un compte ouvert au nom de la Société en formation.

Le retrait de ces fonds ne peut être effectué que par le représentant légal de la société ou son mandataire sur présentation au dépositaire du certificat spécial du Greffier du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

0. 2. - Formalités

Tous pouvoirs sont conférés à chacun des fondateurs et aux porteurs d'expéditions, originaux, copies ou extraits conformes des pièces constitutives, à l'effet d'accomplir toutes formalités requises.

Monsieur Alain LE BRIS, Associé, reçoit expressément mandat de signer l'avis à publier dans un journal d'annonces légales du département du Siège Social.

0. 3. – Frais

Les frais, droits et honoraires du présent acte et de leurs suites seront supportés par la Société, inscrits en compte de frais généraux.

Article 1. – Forme

La société «**A. H. LE BRIS CENTR'AUTOMOBILE** », est constituée sous la forme d'une Société par Actions Simplifiée.

Elle est régie par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées, par les règles générales du Code Civil, ainsi que par les présents statuts.

Article 2. - Objet.

La Société a pour objet :

L'exploitation de tous fonds de commerce de centre-auto, de vente de pièces et accessoires dont vitrages, pour tous véhicules à moteurs notamment thermiques ou électriques, cycles, motocycles, entretien et réparation desdits véhicules, cycles et motocycles, vente de cycles et motocycles, location de tous véhicules et tous services proposés à la clientèle en vue de faciliter la vente et l'entretien desdits produits et véhicules.

Pour réaliser cet objet, la Société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la Société ou des Entreprises avec lesquelles elle est en relations d'affaires.

Article 3. - Dénomination.

La dénomination sociale est : **« A. H. LE BRIS CENTR'AUTOMOBILE »**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4. - Siège social.

Le siège social est fixé à :

AURAY – (56400)
Zone de Porte Océane – Avenue de l'Océan

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président, qui pourra modifier les présents statuts en conséquence, et en tout autre lieu par décision extraordinaire des associés.

Article 5. - Durée.

La société a une durée de 50 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL — APPORTS - ACTIONS

Article 6. - Apports.

1°) Lors de la constitution les associés suivants ont effectué les apports en numéraire suivants :

- Madame Hélène LE BRIS, une somme de vingt cinq mille (25 000) Euros entièrement versée, cet apport est rémunéré par l'attribution à Madame Hélène LE BRIS de deux cent cinquante (250) actions, Madame Hélène LE BRIS a déclaré, conformément aux dispositions de l'article 1434 du code civil, avoir fait cet apport en emploi de deniers propres,
- Monsieur Alain LE BRIS, une somme de vingt cinq mille (25 000) Euros, entièrement versée, prélevée sur les fonds de la communauté existant entre lui et son épouse Madame Hélène LE BRIS, cet apport est rémunéré par l'attribution à Monsieur Alain LE BRIS de deux cent cinquante (250) actions.

2°) Suivant ordre de mouvement en date du 6 mai 2015 Monsieur Alain LE BRIS a cédé à titre gratuit dix (10) actions à Madame Hélène LE BRIS.

3°) Suivant ordre de mouvement en date du 14 octobre 2015 la société a racheté vingt-cinq (25) actions à Monsieur Alain LE BRIS puis a cédé à titre gratuit vingt-cinq (25) actions à Monsieur Pascal SIMON.

4°) Aux termes d'un acte authentique en date du 25 juin 2024, il a été attribué deux cent quinze (215) actions à Madame Hélène BELLEGO.

Article 7. - Capital social.

Le Capital Social, intégralement libéré, s'élève à CINQUANTE MILLE (50 000) euros.

Il est divisé en CINQ CENTS (500) actions de CENT (100) euros chacune, souscrites en totalité le tout ainsi qu'il résulte supra du paragraphe 6.

Article 8. - Modifications du capital.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés statuant dans les conditions des présents statuts.

La collectivité des associés peut également déléguer au président les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation du capital par émission d'actions nouvelles à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservée aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Les associés peuvent renoncer individuellement à leur droit de préférence. Ce droit de préférence peut être supprimé, en tout ou en partie, par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour ladite décision d'augmentation de capital.

La Société ne peut pas faire appel public à l'épargne.

Article 9. - Forme des actions.

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 10. - Droits et obligations attachés aux actions.

10. 1. - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

10. 2. - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

10. 3. - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

10. 4. - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

10. 5. - Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

TITRE III **CESSION OU TRANSMISSION DES ACTIONS –** **NOTIFICATION - SANCTIONS.**

Article 11. – Cession ou transmission des actions.

11.1. – Associé unique

Sont libres toutes cessions ou transmissions d'actions par l'associé unique.

11.2 Prémption.

11.2.1 Principe de la prémption

En cas de pluralité d'associés, toutes cessions ou transmission d'actions, même entre associés, conjoints, descendants et ascendants, à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, ouvre un droit de prémption dans les conditions ci-après. Il en est de même en cas d'apports, de transmission universelle du patrimoine d'une société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription ou encore de partage consécutif à la liquidation d'une société associée ou

de cession de valeurs mobilières émises par la société pouvant donner vocation à recevoir des actions de la société.

11.2.2 Procédure de préemption

Le cédant notifie au président le projet de cession en indiquant le nombre d'actions dont la cession est projetée, le prix ou la valeur retenue pour l'apport, les conditions de la cession, l'identité complète de l'acquéreur envisagé, et, s'il s'agit d'une personne morale : dénomination sociale, siège social, numéro SIREN, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. Il exerce ce droit par voie de notification au cédant et au président au plus tard dans les 15 jours de la notification émanant du cédant en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Lorsque le nombre total des actions que les associés ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de 15 jours ci-dessus, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Si, dans une cession, le droit de préemption des associés n'absorbe pas la totalité des actions concernées, la société peut, en vertu d'un droit de préemption subsidiaire, acquérir les actions concernées non préemptées. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire d'un mois. Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

La cession au nom du ou des personnes ayant préempté est régularisée par les parties dans un délai de trois mois à compter de la notification initiale du projet de cession et aux prix (ou valeur retenue pour l'apport) et conditions contenus dans ladite notification.

A défaut de signature de l'ordre de mouvement par le cédant, la cession est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du président ou d'un délégué du président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.

A défaut d'exercice par les titulaires ci-dessus de leurs droits de préemption sur la totalité des actions dont la cession est envisagée, et dans les délais prévus, la cession projetée peut être réalisée mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification visée ci-dessus, sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après.

11.3. - Agrément.

11.3.1. - Principe de l'agrément

Toutes autres cessions ou transmission d'actions, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, est soumise à agrément dans les conditions ci-après.

Il en est de même en cas d'apports, de transmission universelle du patrimoine d'une société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription ou encore de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, d'attribution lors de la liquidation du régime matrimonial d'un associé, de transmission par voie successorale ou libéralité, ou de cession de valeurs mobilières émises par la société pouvant donner vocation à recevoir des actions de la société.

11.3.2. - Procédure d'agrément

La demande d'agrément doit être notifiée au Président de la Société, la notification indiquant le nombre d'actions dont la cession est projetée, le prix (ou la valeur retenue pour la mutation à titre gratuit ou l'apport) et les conditions de la cession, l'identité complète de l'acquéreur

envisagé, s'il s'agit d'une personne morale : dénomination sociale, siège social, numéro SIREN, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux.

Cette demande d'agrément est transmise sans délai par le Président à tous les autres associés.

Les associés sont alors consultés collectivement dans les conditions prévues aux présents statuts pour les décisions ordinaires. L'agrément est voté à la majorité absolue des associés, l'associé cédant participant au vote.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour notifier au cédant la décision de la collectivité des associés. À défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

La décision de la collectivité des associés sur la demande d'agrément est discrétionnaire.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit alors être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément est réputé caduc

11.3.3. - Procédure en cas de refus d'agrément

En cas de refus d'agrément, le cédant doit, dans un délai de QUINZE (15) jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, notifier à la Société s'il entend renoncer à son projet de cession.

Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une renonciation de l'associé à son projet.

Si le cédant ne renonce pas à son projet de cession, le Président doit, dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- soit faire acquérir les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés désignés par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires ;
- soit procéder elle-même à ce rachat. Elle doit, dans ce cas et dans les SIX (6) mois dudit rachat, céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

A cet effet, le président notifie aux associés le projet de cession, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Dans les 15 jours de la réception dudit projet de cession les offres d'achat sont notifiées par les associés au président. La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est faite par le président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Si aucune demande d'achat n'a été adressée au président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

Le prix de rachat des actions du cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration de ce délai de TROIS (3) mois, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par les associés est régularisée par un ordre de virement signé du cédant ou, à défaut, du Président de la Société, qui le notifiera au cédant dans les HUIT (8) jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

Article 11 BIS. – Location d’actions

Les actions peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L. 239-1 à L. 239-5 du Code de commerce.

Le contrat de location est constaté par un acte sous seing privé soumis à la formalité de l’enregistrement ou par un acte authentique.

Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

Le locataire des actions doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues pour les cessions d’actions.

Le défaut d’agrément du locataire interdit la location effective des actions.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté du nom de l’associé dans le registre des titres nominatifs de la Société. À compter de cette date, la Société doit adresser au locataire les informations dues aux actionnaires et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le droit de vote appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées.

Pour l’exercice des autres droits attachés aux actions louées, notamment le droit aux dividendes, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l’usufruitier.

Les actions louées doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, ainsi qu’à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. L’évaluation est certifiée par un Commissaire aux comptes.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial. En cas de non renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans le registre des titres nominatifs de la Société.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l’objet d’une sous-location ou d’un prêt.

Article 12. - Notification.

Toute notification prévue au présent titre prendra la forme d’une lettre recommandée avec accusé de réception ou d’une lettre remise en main propre contre décharge dûment datée.

Article 13. - Sanctions.

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu’après justification par le cédant du respect des procédures ci-dessus.

Toute cession effectuée en violation des articles du présent titre est nulle. En outre, l’associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de un mois à compter de la

révélation à la société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession .

TITRE IV **ADMINISTRATION - DIRECTION - CONTROLE DE LA SOCIÉTÉ**

Article 14. – Direction.- Administration

14-1. – Président

14-1-1. - Nomination du Président

a) La société est représentée et dirigée par un Président, pouvant être choisi parmi ou en dehors des associés. Le Président peut être une personne physique ou une personne morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale nommée Président de la Société est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne un représentant permanent, chargé d'assumer ces fonctions.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration dans les sociétés anonymes sont applicables au président de la société.

b) Le Président est désigné par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La décision de nomination détermine la durée de son mandat, et peut fixer des limitations à ses pouvoirs, sans que ces limitations soient opposables aux tiers.

c) Le Président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La décision de révocation du Président est discrétionnaire.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

14.1.2. - Attributions et statut du Président

a) Le Président est chargé de diriger la société et de la représenter vis à vis des tiers.

Dans les rapports de la Société avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social. Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence d'un autre organe prévu aux présents statuts sont de la compétence du Président.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois, les engagements énumérés infra exigent l'accord préalable de la collectivité des associés par décision de nature ordinaire, savoir :

- Tout achat, vente, location d'immeubles ou de fonds de commerce ou artisanal ;
- Toute constitution d'hypothèques ou de nantissements ;
- Toute caution, aval ou garantie donnée par la société ;

- Tout engagement de dépense d'investissement de quelque nature qu'il soit supérieur à 15 000 euros ;
- Toute prise de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes personnes morales constituées ou à constituer ;
- Toute conclusion ou résiliation de bail.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

b) Le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Sauf pouvoir attribué à un autre organe aux termes des présents statuts, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires peut, en outre, décider de lui attribuer une rémunération, fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle dont elle détermine les modalités de fixation et de règlement.

c) Le Président personne physique, ou le représentant de la personne morale Président peut être lié à la société par un contrat de travail, à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

d) Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats.

14.1.3. - Délégations de pouvoirs

Le Président peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

14.2. – Directeur Général

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux associés ou non associés, personnes physiques ou morales.

La personne morale nommée en qualité de directeur général de la Société est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne un représentant permanent, chargé d'assumer ces fonctions.

La décision qui procède à la nomination d'un directeur général fixe l'étendue de ses pouvoirs, les limites éventuelles à ses facultés de délégation de pouvoir, détermine la durée de son mandat et sa rémunération.

Le directeur général représente la Société vis-à-vis des tiers.

La durée du mandat du directeur général ne peut excéder celle du mandat du Président. En cas de démission ou de révocation de ce dernier, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, sur la proposition du Président. La décision de révocation est discrétionnaire.

Les directeurs généraux peuvent, au même titre que le Président, cumuler leurs fonctions de direction avec un contrat de travail.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration dans les sociétés anonymes sont applicables aux directeurs généraux.

Article 15. – Commissaires aux comptes

Conformément aux dispositions de l'article L.227 -9-1 du Code de Commerce issues de la loi du

4 Août 2008, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent être désignés par l'associé unique ou par la collectivité des associés statuant aux conditions fixées pour les décisions ordinaires.

Cette désignation est obligatoire dès constatation de la réunion de deux des trois critères définis par le Décret 2009-234 du 25 février 2009, codifiés à l'article R. 227-1 nouveau du Code de Commerce, ou lorsque la société est contrôlée par une autre société ou contrôle une ou plusieurs autres sociétés dans les conditions de l'article L.233-3 du Code de Commerce.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices et exercent leurs fonctions conformément au Code de commerce.

Article 16. - Convention entre la Société et ses associés ou dirigeants

16.1. - Le Commissaire aux comptes, ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce.

A cette fin le Président et tout intéressé doivent aviser le commissaire aux comptes, s'il a été désigné, des conventions intervenues, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'actionnaire intéressé participant au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

16.2. - Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, conclues au cours d'un exercice, sont communiquées au commissaire aux comptes, par le président et tout intéressé, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

16.3. - Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la société.

16.4. – Par dérogation aux dispositions du paragraphe 16.1. alinéa 1 du présent article, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant.

TITRE V **DECISIONS DES ASSOCIES**

Article 17. - Modalités

Sauf dans les cas prévus aux présents statuts, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, en assemblée ou par consultation par correspondance ou résulter du

consentement unanime des associés exprimé dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo, télex, fax, *etc.* - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Article 18. - Participation aux décisions collectives

Chaque associé, sous réserve de justifier de son identité et de l'inscription en compte d'une ou plusieurs actions, a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite ou électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence

Article 19. - Présidence de l'assemblée

L'assemblée générale est présidée par le président de la société à défaut l'assemblée élit son président.

Article 20. - Droit de communication préalable aux décisions

Tout associé a le droit d'obtenir, sur sa demande, avant toute consultation ou assemblée, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société. Un associé qui estimerait que ce droit de communication n'a pas été respecté lors d'une décision collective, devra notifier toute réclamation ou réserve éventuelle sur les résolutions adoptées, au plus tard dans le mois de la décision collective correspondante. Aucune réclamation ou réserve ne sera admise au-delà de ce délai.

Article 21. - Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de 8 jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de 8 jours est considéré comme s'étant abstenu.

Article 22. – Constatation des décisions

Les décisions collectives des associés, que ce soit en assemblée ou sur consultation écrite sont constatées par des procès verbaux signés par le président. Ces décisions ainsi que les celles prises dans un acte sont consignées sur un registre prévu à cet effet.

Article 23. - Nature des décisions

Outre les dispositions particulières des présents statuts, la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- a) - Nomination, renouvellement, révocation du président et, le cas échéant, fixation de sa rémunération ;
- Nomination et renouvellement des Commissaires aux comptes
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats
- Approbation des conventions réglementées
- b) - Extension ou modification de l'objet social
- Agrément du ou des cessionnaires d'actions

- Augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices, ou prime d'émission, ou paiement de dividende en actions
- Augmentation, amortissement, réduction du capital, émission de toutes valeurs mobilières pouvant entraîner immédiatement ou à terme une augmentation du capital, sauf celles prévues au a) ci-dessus
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions
- Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la Société
- Adoption ou modification des clauses relatives à la transmission des actions, notamment celles relatives à l'agrément de toute cession d'actions
- L'exclusion d'un associé
- Toute modification des présents statuts.

Toute autre décision relève de la compétence du Président sauf disposition contraire de la Loi ou des présents statuts.

Article 24. - Majorité - quorum

Sauf dispositions contraires de la loi ou des présents statuts, les décisions collectives sont adoptées :

- à la majorité des trois quarts (3/4) des voix dont disposent les associés présents ou représentés pour toutes décisions visées au b) de l'article 23 ;
- à la majorité simple des associés présents ou représentés pour toutes les décisions visées au a) de l'article 23.

Si cette majorité n'est pas obtenue lors d'une première réunion ou d'une première consultation, les associés peuvent être convoqués ou consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité simple des voix exprimées pour toutes les décisions visées au a) de l'article 23, et à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées pour toutes décisions visées au b) de l'article 23, sous réserve toutefois que cette deuxième réunion ou consultation ait lieu dans le délai maximal de deux (2) mois à compter de la première.

Toute décision d'adoption ou de modification de clauses relatives à la transmission des actions, notamment celles relatives à l'inaliénabilité des actions ou à l'agrément de toute cession d'actions, devra être prise à l'unanimité des associés.

Article 25. - Convocation

L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président.

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion. Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, les décisions collectives sont prises valablement sur convocation verbale et sans délai.

Le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés.

Article 26. - Sociétés ne comportant qu'un seul associé

Les décisions individuelles de l'associé unique peuvent être prises au siège social ou en tout lieu indiqué dans la convocation. L'associé unique est convoqué selon les modalités prévues supra en cas de pluralité d'associé. Les décisions individuelles peuvent être prises valablement sur convocation verbale, sans délai, lorsque l'associé unique y consent.

Toutes décisions relevant de la collectivité des associés en cas de pluralité d'associés sont prises par décision de l'associé unique lorsque la société comporte un seul associé.

Les décisions individuelles de l'associé unique sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre côté et paraphé, tenu au siège de la société et signé par l'associé unique.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu le cas échéant et la date de la consultation, l'identité de toute personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution la décision de l'associé unique.

TITRE VI **EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX**

Article 27. - Exercice social.

Chaque exercice social commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Le premier exercice sera clos le 30 juin 2011.

Article 28. - Comptes annuels.

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les délais légaux.

Article 29. - Résultats sociaux.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Par principe, la part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

TITRE VI **DISPOSITIONS DIVERSES**

Article 30. - Comité d'entreprise.

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

Le cas échéant, les demandes d'inscription des projets de résolution à l'ordre du jour d'une assemblée générale sont adressés par le comité d'entreprise représenté par l'un de ses membres mandaté à cet effet, au siège de la société, par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de vingt jours au moins avant la date de l'assemblée réunie sur première convocation.

Article 31. - Liquidation.

La liquidation de la société est effectuée conformément au Code de commerce et aux décrets pris pour l'application de l'ancienne loi de 1966.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 32. - Contestations.

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la société, sont soumises aux tribunaux compétents.

Article 33. - Frais.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.